



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

CBD/WG2020/2/3
6 janvier 2019

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GRUPE DE TRAVAIL À COMPOSITION NON
LIMITÉE SUR LE CADRE MONDIAL DE LA
BIODIVERSITÉ POUR L'APRÈS-2020

Deuxième réunion

Rome, 24-29 février 2020

AVANT-PROJET DU CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ POUR L'APRÈS-2020

Note des coprésidents

I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Dans la décision [14/34](#), la Conférence des Parties a énoncé le processus d'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, constitué le Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 pour soutenir ce processus et nommé ses coprésidents. Lors de sa première réunion, le Groupe de travail a demandé aux coprésidents et à la Secrétaire exécutive, sous la supervision du Bureau, de poursuivre le processus d'élaboration conformément aux décisions [14/34](#), [CP-9/7](#)) et [NP-3/15](#), et d'élaborer des documents, y compris un avant-projet du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020¹, pour examen par le Groupe de travail à sa deuxième réunion.

2. Le présent document a été élaboré en réponse à cette demande. La partie I fournit des renseignements généraux, la partie II contient une introduction sur l'avant-projet et la partie III un projet de recommandation pour examen par le Groupe de travail. L'annexe I contient l'avant-projet du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 aux fins d'examen par le Groupe de travail. Des éléments d'un projet de recommandation à la Conférence des Parties à sa quinzième réunion, sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 sont présentés dans l'annexe II, aux fins d'examen par le Groupe de travail. Le document est complété par deux additifs contenant des appendices de l'avant-projet de cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2002 ainsi qu'un glossaire des termes.

3. Le cadre proposé applique une approche fondée sur la théorie du changement, cadre de planification stratégique employé pour aider à planifier, mettre en œuvre et évaluer les effets des mesures prises. Il s'agit d'un outil puissant pour organiser des objectifs et des solutions mesurables et pour évaluer leurs effets à court et à long terme à l'intérieur d'une structure cohérente, valable et transparente. Ce type de structure permet également à un grand nombre de parties prenantes d'articuler des problèmes, de collaborer vers des objectifs communs, d'utiliser le même langage lorsqu'elles échangent des informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre, et de s'assurer que les mesures collectives sont alignées sur la réalisation de plus grand impact possible.

¹ Le terme « cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 » est employé temporairement dans le présent document comme élément de substitution, en attendant une décision sur le nom final du cadre par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion. De même, le mot « cadre » est employé dans tout le texte comme mot de substitution en attendant le nom final.

4. Certains éléments du cadre proposé sont présentés actuellement seulement titre d'exemple car leur formulation finale dépendra des résultats de processus en cours, notamment des processus liés à la mobilisation des ressources, à l'intégration, à l'information de séquençage numérique, à l'utilisation durable, au renforcement des capacités, à la planification nationale et à l'établissement des rapports, à des questions relatives à la responsabilité, la transparence et aux indicateurs. Lorsqu'un libellé est utilisé à titre d'illustration, cela est indiqué par une note de bas de page. En outre, le libellé n'est pas sensé préjuger des processus en cours, mais plutôt fournir un tableau complet des éléments du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

5. La proposition d'avant-projet de cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 proposée a été élaborée en tenant dûment compte des conclusions de l'examen des éléments éventuels du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 par le Groupe de travail à sa première réunion². Elle prend également en considération les éléments d'orientation sur les objectifs, les cibles SMART³, les indicateurs, les bases de référence et les cadres de suivi relatifs aux facteurs de perte de biodiversité, pour la réalisation d'un changement transformateur dans les limites des trois objectifs de la Convention examinés à la vingt-troisième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques⁴ ainsi que les [résultats](#) de la onzième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8j) et les dispositions connexes. Le cadre proposés tient compte également des divers processus de consultation menés⁵, y compris les points de vue exprimés pendant la réunion d'information informelle organisée par les coprésidents le 24 novembre 2019, à laquelle une vue d'ensemble préliminaire de l'avant-projet du cadre a été présentée.

6. Les tendances mondiales actuelles et les futurs scénarios ont aussi été pris en compte dans la formulation du cadre, notamment :

a) Le rapport de l'Évaluation mondiale sur la biodiversité et les services écosystémiques publié par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politiques sur la biodiversité et les services écosystémiques a averti que les objectifs de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité et de réalisation de la durabilité ne peuvent pas être atteints par les trajectoires actuelles, et les objectifs pour la biodiversité à l'horizon 2030 et au-delà ne peuvent être réalisés que par des changements transformateurs dans tous les facteurs économiques, sociaux, politiques et technologiques. Le rapide déclin passé et présent de la biodiversité, des fonctions des écosystèmes et des nombreuses contributions de la nature au bien-être des populations signifie que la plupart des objectifs sociétaux et environnementaux internationaux, tels que ceux qui font partie des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ne seront pas réalisés en suivant les trajectoires actuelles. Ce déclin portera aussi atteinte aux autres objectifs, tels que ceux qui sont précisés dans l'Accord de Paris⁶ adopté aux termes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ainsi que la Vision 2050 pour la biodiversité ;

b) La population mondiale, qui a maintenant atteint 7,6 milliards, devrait atteindre 8,6 milliards d'ici à 2030 et 9,8 milliards d'ici à 2050. Il devrait y avoir 43 villes de plus de 10 millions d'habitants d'ici à 2030 et d'ici à 2050, plus de 68% de la population humaine vivra dans des zones urbaines. Cette croissance démographique et urbanisation aura des conséquences sur la demande en ressources, y compris la nourriture, l'infrastructure et l'occupation des sols ;

c) Par rapport aux niveaux préindustriels, on estime que les humains ont déjà causé un réchauffement de la planète observé de 1°C. Si les tendances se maintiennent, ce réchauffement devrait se

² Voir CBD/WG2020/1/5.

³ On trouvera un glossaire des termes dans le document CBD/WG2020/2/3/Add.2.

⁴ Voir la recommandation 23/1 de l'Organe subsidiaire.

⁵ On trouvera un aperçu général de ces processus dans les documents CBD/WG2020/1/2 et CBD/WG2020/2/2. En outre, toutes les communications reçues sont disponibles à l'adresse <https://www.cbd.int/conferences/post2020/submissions>

⁶ Nations Unies, Recueil des traités, n° I-54113

poursuivre pour atteindre 1,5°C entre 2030 et 2050. Afin de maintenir le réchauffement de la planète bien au-dessous de 2°C et le plus près possible de 1,5°C, il sera nécessaire de mettre en œuvre un ensemble de mesures susceptibles d'avoir des conséquences négatives ou positives sur la biodiversité, selon les garanties mises en place ;

d) L'innovation technologique et sociale peut avoir des effets aussi bien nuisibles que positifs sur la biodiversité. Elle peut entraîner des améliorations dans l'efficacité de l'utilisation des ressources et de nouvelles solutions aux menaces qui pèsent sur la biodiversité. Cependant, il importe de mesurer soigneusement ces effets, afin de veiller à ce qu'ils ne soient pas accidentellement nuisibles en bloquant la société sur des voies de développement non durables, par exemple ;

e) Les systèmes naturels et sociaux comportent des délais entre le moment où les mesures sont prises et celui où les changements deviennent apparents. Ces délais doivent être pris en compte dans la conception des cibles et des mesures prises pour les atteindre ;

f) Les vastes changements requis pour atteindre la Vision 2050 nécessiteront un degré de collaboration sans précédent et la participation de toute la société.

7. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030, programme mondial d'action pour la population humaine, la planète et la prospérité, sera mis en œuvre en même temps que le cadre, créant des possibilités de synergies, mais aussi la nécessité de justifier et d'équilibrer les compromis.

8. Le succès de la mise en œuvre du cadre dépendra des enseignements tirés des expériences, des succès et des problèmes passés, y compris la mise en œuvre des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité et du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020. Les principales expériences sont les suivantes :

a) Continuer de concentrer les efforts sur l'objectif final d'atteindre la Vision 2050 et veiller à ce que les mesures prises soient à la mesure de celle-ci ;

b) Redoubler d'efforts pour gérer les facteurs de perte de biodiversité ;

c) Renforcer les efforts déployés au niveau national pour la mise en œuvre, y compris le rôle des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et les processus de planification, de notification et d'évaluation connexes, et veiller à ce que les cibles ou engagements nationaux soient à la mesure des objectifs mondiaux ;

d) Réduire les délais dans la planification, en tenir compte dans la mise en œuvre et assurer l'efficacité des évaluations de l'état d'avancement ;

e) Veiller à ce que les moyens de mise en œuvre soient en place, notamment les ressources financières, le renforcement des capacités et un appui ciblé et soutenu aux Parties ;

f) S'assurer que la mise en œuvre est participative, inclusive, sensible à la problématique femmes-hommes, transformatrice, exhaustive, catalytique, visible, fondée sur les connaissances, transparente, efficace, axée sur les résultats, itérative et souple ;

g) Assurer un suivi, une évaluation et des informations en retour réguliers des progrès accomplis dans la réalisation de tous les éléments du cadre, y compris les mesures prises, leur efficacité et les changements dans les conditions biologiques, sociales et économiques qui en résultent ;

h) Veiller à ce que la mobilisation des ressources soit à la mesure de l'ambition ;

i) Intégrer la biodiversité dans tous les secteurs de la société, en mettant l'accent sur l'engagement des secteurs qui seront responsables de la mise en œuvre des mesures propres à gérer les facteurs de perte de biodiversité.

II. INTRODUCTION À L'AVANT-PROJET

9. L'avant-projet du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 a été élaboré en gardant à l'esprit les points suivants:

a) Afin de veiller à ce que l'ensemble des objectifs et des cibles de l'avant-projet de cadre soit formulé de manière concise, dans un langage relativement simple, et que leur nombre soit limité, chaque objectif et cible est accompagné d'une rubrique dans un avant-projet de cadre de suivi⁷ qui précise les éléments qui doivent être pris en compte dans la mise en œuvre de chaque objectif ou cible. Il comprend également une liste préliminaire des indicateurs qui peuvent être utilisés pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et de leurs cibles, ce en réponse à la demande faite par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques dans la recommandation 23/1, d'inclure des informations sur la disponibilité d'indicateurs pour les cibles incluses dans l'avant-projet de cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

b) Lorsque les objectifs et les cibles du cadre comportent des nombres ou des pourcentages, ceux-ci sont placés entre crochets. La détermination finale des chiffres dans le cadre sera éclairée par les consultations et les travaux scientifiques en cours, ainsi que les délibérations de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa vingt-quatrième réunion ;

c) Conformément au mandat qui lui a été conféré par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion⁸, le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 est destiné à être utilisé non seulement dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et ses protocoles, mais aussi pour les autres conventions relatives à la biodiversité et les conventions de Rio, les autres accords multilatéraux sur l'environnement, d'autres processus et instruments internationaux et l'ensemble de la communauté internationale ;

d) Il est envisagé que le cadre sera accompagné d'une décision de la Conférence des Parties qui mettra en vigueur son application aux termes de la Convention. Une telle décision pourrait par exemple adopter le cadre et inclure des obligations en matière de rapports, d'examen et de moyens de mise en œuvre. Un avant-projet d'une telle décision est présenté à l'annexe II à titre d'exemple. Des décisions complémentaires de la Conférence des Parties pourraient couvrir des aspects connexes, tels que la mobilisation des ressources, le renforcement des capacités et l'approche stratégique à long terme de l'intégration, entre autres, ainsi que des sujets connexes tels que l'information de séquençage numérique ;

e) Il est aussi envisagé que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologique et que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation pourraient approuver le cadre et formuler des demandes additionnelles à leurs Parties respectives. La réunion des Parties au Protocole de Cartagena pourrait également adopter le plan de mise en œuvre pour le Protocole. En outre, les organes directeurs des conventions relatives à la biodiversité pourraient aussi, en temps voulu, envisager d'accueillir avec satisfaction le cadre, ou de l'approuver.

10. Il est envisagé que le Groupe de travail, à sa deuxième réunion, concentrera son attention sur l'avant-projet de cadre lui-même (annexe I ci-dessous) et utilisera l'avant-projet de cadre de suivi comme référence explicative et contextuelle, tout en remettant sa négociation jusqu'après sa mise à jour à la lumière des négociations du texte principal du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et sa présentation à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pour examen. Cependant, toute observation faite par une Partie à la deuxième réunion du Groupe de travail concernant les appendices sera prise en compte dans ce processus.

⁷ CBD/WG2020/2/3/Add.1

⁸ Décision 14/34, annexe.

III. RECOMMANDATION SUGGÉRÉE

11. Le Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 pourrait souhaiter adopter une recommandation comme suit :

Le Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,

Rappelant la décision 14/37, la recommandation WG2020-1/1 et la recommandation SBSTTA-23/1,

1. *Prend note* des progrès accomplis lors de sa deuxième réunion et qui sont reflétés dans le texte joint en annexe au rapport de la réunion⁹ ;

2. *Prie* la Secrétaire exécutive de mettre à jour les tableaux qui figurent dans les appendices de l'avant-projet de cadre à la lumière des résultats de la deuxième réunion et de les aligner sur les projets d'objectifs et de tableaux du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa vingt-quatrième réunion ;

3. *Invite* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à entreprendre, à sa vingt-quatrième réunion, un examen scientifique et technique du projet d'objectifs et de cibles du cadre mondial pour la biodiversité, ainsi que des appendices révisés du cadre, et à fournir des avis au Groupe de travail à sa troisième réunion ;

4. *Prie* les coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et la Secrétaire exécutive, sous la supervision du Bureau de la Conférence des Parties, de compléter et annoter le texte qui figure dans l'annexe du rapport, le cas échéant, afin de tenir compte des processus de consultation en cours, des résultats de la vingt-quatrième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la troisième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, et de mettre cette version annotée à disposition six semaines avant la troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

⁹ [CBD/WG2020/1/5](#)

Annexe I

LE CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ POUR L'APRÈS-2020

I. INTRODUCTION

A. Renseignements généraux

1. La biodiversité et les avantages qu'elle procure, est fondamentale au bien-être humain et à la santé de la planète. Malgré les efforts déployés, la biodiversité continue de se détériorer à l'échelle mondiale et les estimations indiquent que ce déclin se poursuivra ou s'aggravera selon les scénarios du statu quo. Le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020¹⁰ se fonde sur le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et prévoit un plan ambitieux d'action de vaste envergure pour susciter un changement transformateur dans le rapport entre la société et la biodiversité et assurer, d'ici à 2050, la réalisation de la vision commune de vivre en harmonie avec la nature.

B. L'objet

2. Le cadre vise à galvaniser une action urgente et transformatrice de la part des gouvernements et de toute la société, y compris les peuples autochtones et communautés locales, la société civile et les entreprises, en vue d'obtenir les résultats qu'il énonce dans sa vision, sa mission, ses objectifs et ses cibles, et contribuer ainsi aux objectifs de la Convention sur la diversité biologique ainsi qu'aux autres accords multilatéraux, processus et instruments relatifs à la biodiversité.

3. Le cadre sera mis en œuvre principalement au moyen d'activités au niveau national et des mesures de soutien aux niveaux infranational, régional et mondial. Il vise à promouvoir les synergies et la coordination avec les processus compétents. Il représente un cadre mondial, axé sur les résultats, pour le développement d'objectifs et de cibles nationaux et, le cas échéant, régionaux, et la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, selon qu'il convient, pour les réaliser, et pour faciliter le suivi et l'évaluation des progrès accomplis au niveau mondial.

4. Le cadre contribuera à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. En outre, les progrès accomplis vers la réalisation des Objectifs de développement durable contribueront à créer les conditions nécessaires à la mise en œuvre du cadre.

C. Théorie du changement

5. Le cadre est articulé autour d'une théorie du changement (voir figure 1) qui reconnaît que des mesures politiques d'urgence à l'échelle mondiale, régionale et nationale sont nécessaires pour transformer les modèles économiques, sociaux et financiers afin que les tendances qui ont aggravé la perte de biodiversité se stabilisent au cours des 10 prochaines années (d'ici à 2030) et permettent le rétablissement des écosystèmes naturels pendant les 20 années suivantes, avec une nette amélioration d'ici à 2050 pour réaliser la vision de la Convention de « vivre en harmonie avec la nature d'ici à 2050 ». Il suppose aussi qu'une approche associant tout le gouvernement et toute la société est essentielle pour susciter les changements nécessaires au cours des 10 prochaines années, comme étape vers la réalisation de la Vision 2050. Ainsi, les gouvernements et la société doivent établir des priorités et allouer des ressources financières et autres ressources, internaliser la valeur de la nature et reconnaître le coût de l'inaction.

6. La théorie du changement du cadre part de l'hypothèse que des mesures transformatrices sont prises afin de a) mettre en place des outils et des solutions pour la mise en œuvre et l'intégration, b) réduire les menaces qui pèsent sur la biodiversité et c) s'assurer que la biodiversité est utilisée de manière

¹⁰ Le terme « cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 » est employé temporairement dans le présent document comme élément de substitution, en attendant une décision sur le nom final du cadre par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion. De même, le mot « cadre » est employé dans tout le texte comme mot de substitution en attendant le nom final.

durable afin de répondre aux besoins des populations et que ces mesures sont soutenues par i) des conditions habilitantes, ii) des moyens de mise en œuvre adéquats, y compris les ressources financières, les capacités et la technologie, et d) que l'état d'avancement est suivi de manière transparente et responsable, accompagné d'un bilan adéquat pour garantir que d'ici à 2030, le monde est sur la bonne voie pour atteindre la Vision 2050 pour la biodiversité.

7. La théorie du changement du cadre reconnaît la nécessité d'une reconnaissance appropriée de l'égalité des sexes, de l'habilitation des femmes, des jeunes, d'approches tenant compte des questions de genre et de la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales à la mise en œuvre de ce cadre. En outre, elle est fondée sur la reconnaissance du fait que sa mise en œuvre sera entreprise en partenariat avec de nombreuses organisation aux niveaux mondial, national et local afin d'optimiser les moyens de créer une dynamique en faveur du succès. Elle sera mise en œuvre en adoptant une approche fondée sur les droits et en reconnaissant le principe d'équité entre les générations.

8. La théorie du changement complète et appuie le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Elle prend aussi en compte les stratégies et les objectifs à long terme d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, notamment les conventions relatives à la biodiversité et les conventions de rio, afin d'assurer la réalisation synergique d'avantages de tous les accords, pour la planète et la population.

Cadre global après 2020: Théorie du changement

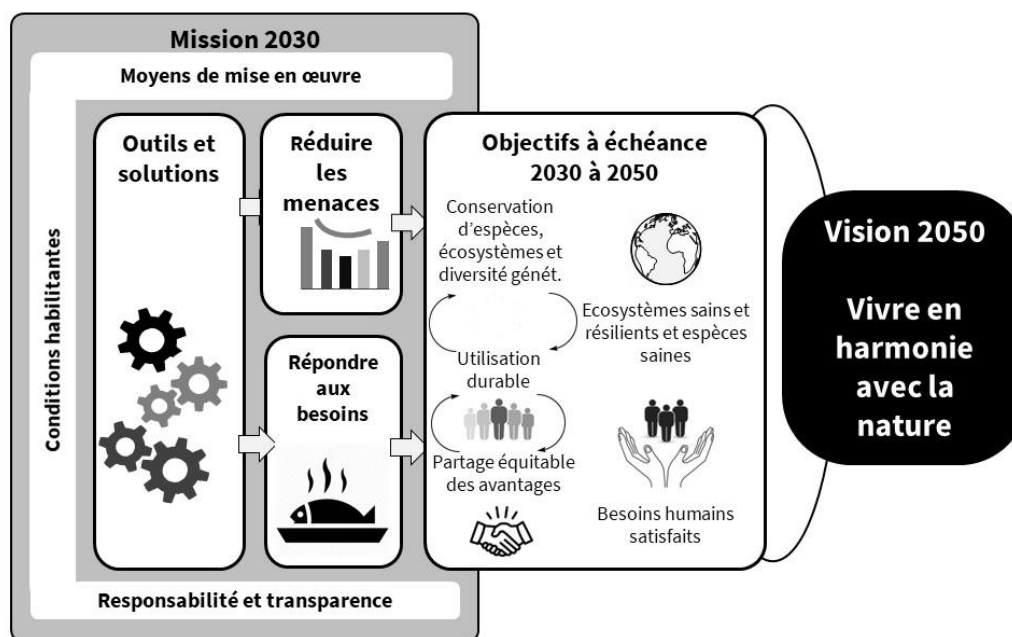


Figure 1. Théorie du changement du cadre

II. LE CADRE

A. Vision 2050

9. La vision du cadre est un monde qui vit en harmonie avec la nature, selon laquelle : « d'ici à 2050, la biodiversité est valorisée, conservée, restaurée et utilisée avec sagesse, en assurant le maintien des services fournis par les écosystèmes, en maintenant la planète en bonne santé et en procurant des avantages essentiels à tous les peuples.»

B. Objectifs aux horizons 2030 et 2050

10. Le cadre à 5 objectifs à long terme pour 2050 liés à la Vision 2050 pour la diversité biologique. Chacun de ces objectifs est associé à un résultat pour 2030¹¹. Ces cinq objectifs sont les suivants :

- a) D'ici à 2030, aucune perte nette dans la superficie et l'intégrité des écosystèmes d'eau douce, marins et terrestres et augmentation d'au moins [20%] d'ici à 2050, assurant ainsi la résilience des écosystèmes ;
- b) Le pourcentage d'espèces menacées d'extinction est réduit de [X%] et l'abondance des espèces a augmenté en moyenne de [X%] d'ici à 2030 et de [X%] d'ici à 2050 ;
- c) La diversité génétique est préservée ou augmentée en moyenne d'ici à 2030 et pour [90%] des espèces d'ici à 2050 ;
- d) La nature fournit des avantages aux populations en contribuant à :
 - i) Une meilleure nutrition pour au moins [X millions] de personnes d'ici à 2030 et [Y millions] d'ici à 2050;
 - ii) Des améliorations dans l'accès durable à une eau sûre et potable pour au moins [X millions] de personnes d'ici à 2030 et [Y millions] d'ici à 2050;
 - iii) Des améliorations dans la résilience face aux catastrophes naturelles pour au moins [X millions] de personnes d'ici à 2030 et [Y millions] d'ici à 2050;
 - iv) Au moins [30%] des efforts déployés pour réaliser les cibles de l'accord de Parties d'ici à 2030 et 2050.
- e) Partagés de manière juste et équitable, les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées ont augmenté de [X] d'ici à 2030 et atteint [X] d'ici à 2050.

C. Mission à l'horizon 2030

11. La mission de ce cadre à l'horizon 2030 est la suivante :

Prendre d'urgence des mesures dans l'ensemble de la société pour mettre la biodiversité sur la voie du rétablissement au profit de la planète et des populations¹²

D. Cibles axées sur l'action à échéance 2030

12. Le cadre comporte 20 cibles axées sur l'action dont l'échéance est 2030 qui, si elles sont réalisées, contribueront aux objectifs axés sur les résultats pour 2030 et 2050. Les mesures prises pour atteindre ces cibles doivent être mises en œuvre conformément aux dispositions de la Convention sur la

¹¹ Un cadre de suivi fournit des informations supplémentaires sur les bases de données de référence et les étapes pour les éléments des objectifs (appendice 1 ; voir CBD/WG2020/2/3/Add.1).

¹² Dans la mission à l'horizon 2030, « prendre d'urgence des mesures » indique la nécessité de prendre des mesures pendant la présente décennie pour faire face à la situation critique de la biodiversité. « Dans l'ensemble de la société » indique la nécessité que les mesures soient prises par toutes les parties prenantes, et de l'intégration dans tous les secteurs de la société et de l'économie. « Pour mettre la biodiversité sur la voie du rétablissement » implique la nécessité d'une approche positive, axée sur l'action, et d'une action concertée et stratégique sur toute une gamme de questions. Cela implique aussi la nécessité d'une stabilisation du rythme de perte de biodiversité et de l'augmentation de la protection et de la restauration tout en reconnaissant que l'arrêt complet de la perte d'écosystèmes, d'espèces et de diversité génétique n'est pas possible avant 2030. « Au profit de la planète et des populations » souligne les éléments de la contribution de la nature aux populations ainsi que le lien solide entre la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de ses Objectifs de développement durable tout en reconnaissant l'importance intrinsèque et existentielle de la biodiversité. L'échéance de 2030 signifie que cette mission est une étape sur la voie de la Vision 2050 de « vivre en harmonie avec la nature » et renforce la nécessité de prendre d'urgence des mesures au cours de la présente décennie.

diversité biologique et en harmonie avec celles-ci, et d'autres obligations internationales pertinentes, compte tenu de la situation socioéconomique nationale¹³.

a) **Réduire les menaces qui pèsent sur la biodiversité**

1. Conserver et restaurer les écosystèmes d'eau douce, marins et terrestres en augmentant d'au moins [50%] la superficie marine et terrestre sous aménagement spatial exhaustif en gérant le changement de l'occupation des sols et réalisant, d'ici à 2030 une augmentation nette de la superficie, connectivité et intégrité et en conservant les régions intactes et sauvages.
2. Protéger les sites d'importance particulière pour la biodiversité au moyen d'aires protégées et d'autres mesures efficaces de conservation par zone d'ici à 2030, couvrant au moins [60%] de ces sites et au moins [30%] des zones terrestres et marines avec au moins [10%] sous stricte protection.
3. Contrôler toutes les voies d'introduction d'espèces exotiques envahissantes en réalisant, d'ici à 2030, une réduction de [50%] du taux de nouvelles introductions, et éliminer ou contrôler les espèces exotiques envahissantes afin d'éliminer ou réduire leurs effets d'ici à 2030 dans au moins [50%] des sites prioritaires.
4. D'ici à 2030, réduire d'au moins [50%] la pollution causée par l'excès d'éléments nutritifs, les biocides, les déchets de plastique et les autres sources de pollution.
5. D'ici à 2030, veiller à ce que la récolte, le commerce et l'utilisation des espèces sauvages soient licites et à des niveaux durables.
6. Contribuer à la réduction des effets des changements climatiques et à l'adaptation à ceux-ci ainsi qu'à la réduction des risques de catastrophe grâce à des solutions fondées sur la nature en fournissant d'ici à 2030 [environ 30%] [au moins XXX MT CO₂=] des efforts d'atténuation nécessaires pour réaliser les objectifs de l'Accord de Paris, en complétant des réductions d'émissions strictes et en évitant les effets nuisibles sur la biodiversité et la sécurité alimentaire.

b) **Répondre aux besoins des populations grâce à l'utilisation durable et au partage des avantages**

7. Améliorer l'utilisation durable des espèces sauvages en procurant des avantages, d'ici à 2030, notamment une nutrition, une sécurité alimentaire et des moyens de subsistance accrus pour au moins [X millions] de personnes, en particulier les plus vulnérables, et réduire le conflit entre humains et faune sauvage de [X%].
8. Conserver et améliorer l'utilisation durable de la biodiversité dans les écosystèmes agricoles et autres écosystèmes gérés afin de soutenir la productivité, la durabilité et la résilience de ces systèmes en réduisant, d'ici à 2030, les écarts de productivité connexes d'au moins [50%].
9. Améliorer les solutions fondées sur la nature contribuant, d'ici à 2030, à la fourniture d'eau propre pour au moins [XXX millions] de personnes.
10. Augmenter les bienfaits des espaces verts pour la santé et le bien-être, en particulier pour les habitants des zones urbaines, augmentant, d'ici à 2030, la proportion de personnes ayant accès à de tels espaces verts d'au moins [100%].

¹³ Les pays fixeront des objectifs et des indicateurs nationaux alignés sur ce cadre et les progrès accomplis vers les objectifs nationaux et mondiaux seront examinés périodiquement. Un cadre de suivi (Appendice 2 ; voir CBD/WG2020/2/3/Add.1) fournit des renseignements supplémentaires sur les indicateurs des progrès accomplis dans la réalisation des cibles.

11. Veiller à ce que les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées soient utilisées de manière juste et équitable, entraînant, d'ici à 2030, une augmentation de [X] des avantages.

c) **Outils et solutions pour la mise en œuvre et l'intégration**

12. Réformer les incitatifs, en éliminant les subventions les plus nuisibles à la biodiversité en s'assurant que, d'ici à 2030, les incitatifs, y compris les incitatifs économiques et réglementaires publiques et privées sont soit positifs, soit neutres pour la biodiversité.
13. Intégrer les valeurs de la biodiversité dans l'aménagement, les processus de développement, les stratégies de réduction de la pauvreté et les comptes nationaux et locaux, en veillant à ce que, d'ici à 2030, les valeurs de la biodiversité soient intégrées dans tous les secteurs et que des évaluations stratégiques environnementales et des études d'impact sur l'environnement qui comprennent la biodiversité soient pleinement appliquées.
14. Réformer les secteurs économiques vers des pratiques durables, notamment le long de leur chaînes logistiques nationales et transfrontalières, réalisant, d'ici à 2030, une réduction d'au moins [50%] des effets nuisibles sur la biodiversité.
15. Les ressources, y compris le renforcement des capacités, pour la mise en œuvre du cadre on augmenté de toutes les sources, de sorte que, d'ici à 2030, les ressources ont augmenté de [X%] et sont à la mesure de l'ambition des cibles du cadre¹⁴.
16. D'ici à 2030, mettre en place et en œuvre dans tous les pays des mesures pour empêcher les effets nuisibles potentiels de la biotechnologie sur la biodiversité.
17. Partout, les populations prennent des mesures quantifiables visant à assurer une consommation et des styles de vie durables en tenant compte des conditions culturelles et socioéconomiques individuelles et nationales, réalisant, d'ici à 2030, des niveaux de consommation équitables et durables.
18. Promouvoir l'éducation et la production, l'échange et l'utilisation des connaissances relatives à la biodiversité dans le cas des connaissances traditionnelles, innovations et pratiques des peuples autochtones et communautés locales, en s'assurant que, d'ici à 2030, tous les décideurs ont accès à des informations fiables et à jour pour la gestion efficace de la biodiversité.
19. Favoriser la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des filles, et des jeunes à la prise de décisions concernant la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité en assurant, d'ici à 2030, leur participation équitable et leurs droits sur les ressources pertinentes.
20. Encourager des visions diverses d'une bonne qualité de vie et des valeurs de responsabilité, afin de réaliser, d'ici à 2030, de nouvelles normes sociales de durabilité.

E. Mécanismes d'appui à la mise en œuvre

13. La mise en œuvre effective du cadre nécessite des mécanismes d'appui qui soient à la mesure de l'ambition énoncée dans ses objectifs et ses cibles ainsi que des changements transformateurs pour les atteindre, notamment :

- a) Le montant des ressources disponibles pour mettre en œuvre le cadre doit être suffisant. Ceci nécessite une augmentation des ressources de toutes les sources ;

¹⁴ Cette cible ne préjuge en rien des résultats des consultations thématiques sur la mobilisation des ressources et le renforcement des capacités, ou de toute recommandation adoptée par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion.

- b) Le renforcement des capacités, en particulier le renforcement des capacités déterminé au niveau national ou piloté par les pays¹⁵ ;
- c) La production et l'échange d'informations et de connaissances scientifiques importantes pour la mise en œuvre effective, le suivi et l'évaluation du cadre ;
- d) La coopération technique et scientifique, le transfert de technologie et l'innovation pertinentes pour la mise en œuvre du cadre.

F. Conditions habilitantes

14. La prise en compte appropriée d'un ensemble de conditions habilitantes facilitera la mise en œuvre du cadre. En outre, une action efficace pour mettre en place ces conditions habilitantes contribuera à la réalisation d'autres objectifs sociétaux. Ces conditions habilitantes sont les suivantes :

- a) La participation des peuples autochtones et communautés locales et une reconnaissance de leurs droits dans la mise en œuvre du cadre ;
- b) La participation de toutes les parties prenantes pertinentes, y compris les femmes, les jeunes, la société civile, les autorités locales et infranationales, le secteur privé, le milieu universitaire et les institutions scientifiques ;
- c) L'égalité des sexes, l'habilitation des femmes et des approches sensibles à la problématique hommes-femmes ;
- d) La reconnaissance de l'équité entre générations.
- e) Les synergies avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et processus compétents ;
- f) Les partenariats pour maximiser les activités aux niveaux local, national, régional et mondial ;
- g) La mise en place d'une gouvernance inclusive et intégrée adéquate afin d'assurer la cohérence et l'efficacité des politiques pour la mise en œuvre du cadre ;
- h) Une volonté politique adéquate et la reconnaissance, aux niveaux les plus élevés de gouvernement, de la nécessité urgente de mettre fin à la perte de biodiversité.

15. La mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les progrès accomplis vers la réalisation des Objectifs de développement durable, tels que les objectifs sur une éducation de qualité, l'égalité entre les sexes, la réduction des inégalités, la paix et la justice, ainsi que la production et consommation durables contribueront à créer des conditions habilitantes pour la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

G. Responsabilité et transparence¹⁶

16. Le cadre contient des mesures propres à assurer le suivi, l'examen et l'établissement de rapports sur sa mise en œuvre aux niveaux national, régional et mondial. Ce sont des éléments essentiels du cadre, qui comprennent notamment :

- a) Réfléter le cadre dans les différents processus de planification, y compris les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique ;

¹⁵ Le cadre stratégique à long terme au-delà de 2020 sera l'un des principaux mécanismes pour la fourniture de cet appui (décision 14/24).

¹⁶ Les questions relatives à la transparence de la mise œuvre, du suivi, des rapports et de l'évaluation du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 seront examinées au cours d'une consultation thématique et pendant la troisième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application. Cette section du cadre sera mise à jour pour tenir compte des résultats de ces processus.

b) Rapports périodiques, notamment en utilisant les indicateurs identifiés, par les Gouvernements, les accords multilatéraux sur l'environnement et les autres processus internationaux compétents, les peuples autochtones et communautés locales, la société civile et le secteur privé sur les mesures prises pour mettre en œuvre le cadre, les réalisations et les difficultés rencontrées ;

c) Examens et bilans périodique, y compris en utilisant le cadre de suivi, de l'état d'avancement de la mise en œuvre, des réalisations et des difficultés rencontrées ;

d) Mécanismes¹⁷

H. Rayonnement, sensibilisation et adoption

17. Tous les acteurs devront aider à sensibiliser le public au cadre et à la nécessité que la société toute entière participe à sa mise en œuvre. Ceci nécessite des activités aux niveaux local, national, régional et mondial et la mise en œuvre du cadre de manière qui appuie les autres processus et stratégies internationaux compétents¹⁸.

Appendices¹⁹

Appendice 1 : Avant-projet de cadre de suivi des objectifs du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.ork.

Appendice 2 : Avant-projet de cadre de suivi des cibles du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

¹⁷ Le cadre pourrait être soutenu par des mécanismes de responsabilité et de transparence additionnels qui assureront le suivi de sa mise en œuvre par le biais des décisions de la Conférence des Parties. L'Organe subsidiaire chargé de l'application pourrait fournir des orientations sur ces mécanismes à sa troisième réunion en réponse aux mandats donnés par la Conférence des Parties.

¹⁸ La mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 sera soutenue par une stratégie de communication cohérente, complète et innovatrice. Dans la décision 14/34, la Conférence des Parties a décidé que le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 devrait être accompagné d'une mission inspirante et motivante à l'horizon 2030, comme première étape vers la réalisation de la vision 2050 de « vivre en harmonie avec la nature », qui reposera sur une stratégie de communication cohérente, complète et innovante.

¹⁹ Voir CBD/WG2020/2/3/Add.1

Annexe II

ÉLÉMENTS D'UN PROJET DE DÉCISION POUR LA QUINZIÈME RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE²⁰

Le Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 pourrait souhaiter recommander à la Conférence des Parties d'adopter, à sa quinzième réunion, une décision comme suit :

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 14/34 dans laquelle elle décrit le processus d'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,

Soulignant la nécessité de réaliser les trois objectifs de la Convention d'une manière équilibrée et intégrée,

Exprimant sa gratitude aux Gouvernements et aux organisations qui ont fourni un appui financier et en nature à l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,

Profondément préoccupée par la perte constante de biodiversité et la menace que cette perte représente pour le bien-être humain et la perspective de réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ainsi que les trois objectifs de la Convention,

1. *Adopte* le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, tel qu'il figure dans l'annexe I de la présente décision, en tant que cadre mondial d'action, par toutes les Parties et les parties prenantes, pour atteindre la Vision 2050 pour la biodiversité et réaliser les objectifs de la Convention ;

2. *Adopte* l'annexe technique du cadre qui contient son cadre de suivi des progrès réalisés vers ses objectifs et ses cibles ;

3. *Crée* un mécanisme de rapport, évaluation et transparence [tel que développé dans la décision 15/-²¹

4. *Note* que le cadre est destiné à être mis en œuvre dans le cadre de la Convention, conformément à la présente décision ainsi qu'aux décisions suivantes :

- a) Décision 15/- sur la mobilisation des ressources ;
- b) Décision 15/- sur le renforcement des capacités
- c) Décision 15/- sur une approche stratégique à long terme de l'intégration ;

5. *Exhorte* les Parties et *invite* les autres Gouvernements et toutes les parties prenantes à mettre en œuvre le cadre, conformément aux dispositions de la Convention et à d'autres obligations internationales pertinentes et en harmonie avec celles-ci, en tenant compte des circonstances socioéconomiques et des capacités nationales ;

6. *Prie instamment* les Parties :

a) De développer des cibles ou des engagements nationaux et, le cas échéant, régionaux pour chacune des cibles mondiales du cadre, qui doivent être développés en vue de contribuer aux efforts collectifs déployés à l'échelle mondiale pour atteindre les cibles mondiales, tout en prenant en compte les priorités, les circonstances et les capacités nationales et, dans le cas des pays en développement, des ressources fournies par les pays développés conformément à l'article 20 de la Convention, et de les communiquer à la Secrétaire exécutive avant [avril 2021] au plus tard ;

²⁰ Il est envisagé que les Parties aux Protocoles de Cartagena et de Nagoya adopteront également des décisions relatives au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

²¹ Celui-ci sera élaboré par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion.

b) Mettre à jour les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, conformément au cadre et aux orientations [qui figurent dans l'annexe X] [et adoptées dans la décision 15/-], en incorporant des cibles ou des engagements nationaux, et les adopter en tant qu'instruments politiques pangouvernementaux ;

c) Suivre et évaluer la mise en œuvre de leurs cibles ou engagements nationaux et de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique en utilisant l'ensemble d'indicateurs élaboré pour le cadre et en rendre compte à la Conférence des Parties dans leurs rapports nationaux ou par tout autre moyens décidé par la Conférence des Parties ;

d) Ajuster leurs cibles ou engagements nationaux et mesures connexes dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, le cas échéant, à la lumière du bilan périodique mondial des progrès réalisés ;

7. *Réitère* que le rôle de la Conférence des Parties est de garder à l'étude l'application de la Convention et décide que, à chacune de ses futures réunions, la Conférence des Parties examinera l'état d'avancement de la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, échangera les expériences présentant un intérêt pour la mise en œuvre et fournira des orientations sur les moyens de faire face aux difficultés rencontrées.
